

LA SOCIÉTÉ DISCIPLINAIRE : GÉNÉALOGIE D'UN CONCEPT

Daniele LORENZINI

L'objectif de cet article est de retracer certains des présupposés philosophiques qui permettent à Michel Foucault d'élaborer, à partir de 1973, une analyse du type de pouvoir et du genre de société qu'il appelle « disciplinaires ». Une telle analyse se trouve au cœur même de sa démarche dans *Surveiller et punir*¹, mais aussi entre autres dans la série de conférences qu'il prononce à Rio de Janeiro sur « La vérité et les formes juridiques »² et dans ses cours au Collège de France *La société punitive*³ et *Le pouvoir psychiatrique*⁴.

Dans la littérature consacrée à ce thème, il y a une assez forte tendance à privilégier la dimension « locale » des mécanismes disciplinaires de pouvoir, en se concentrant donc sur leur fonctionnement au sein par exemple de l'école, de l'usine, de l'hôpital ou de la prison, alors que Foucault formule de manière très explicite la thèse d'une « diffusion » de ces mécanismes à l'échelle de la société tout entière. Cette tendance s'explique sans doute par (et s'appuie sur) la valorisation presque exclusive des analyses foucauldienne des dispositifs de sécurité et des « contrôles régulateurs » s'appliquant à la population, analyses qui sont chronologiquement postérieures à celles du pouvoir disciplinaire et qui, pourtant, s'articulent sur elles de façon précise et étroite⁵. En effet, les travaux de Foucault qui sont le plus souvent utilisés pour étudier la société contemporaine sont ceux consacrés à la biopolitique et à la gouvernementalité, et non pas ceux qui analysent les disciplines. On ne fait d'ailleurs que prolonger une idée formulée par Gilles Deleuze en 1990 : les « sociétés disciplinaires » ont été remplacées – *définitivement* remplacées – par les « sociétés de contrôle ». La différence entre ces deux types de sociétés réside, selon Deleuze, dans le fait que, d'une part, les premières procèdent à l'organisation de grands milieux d'enfermement clos, tandis que les secondes développent des formes ultra-rapides de contrôle « à l'air libre » ; et que, d'autre part, dans les sociétés disciplinaires l'individu ne cesse de passer d'un milieu clos à un autre, chacun avec ses lois visant à répartir, ordonner, composer des singularités somatiques et leurs forces, tandis que dans les sociétés de contrôle l'individu devient un « *dividuel* », gouverné par un système « à géométrie variable » dont le langage est *numérique* et qui permet une *modulation* constante s'appliquant, presque sans discontinuités, à tous les aspects de la vie quotidienne des êtres humains⁶.

Ainsi, en retraçant les conditions d'élaboration de l'analyse foucauldienne des disciplines, je me propose aussi de problématiser l'idée d'après laquelle la société disciplinaire correspondrait à une société organisée en grands milieux d'enfermement clos – une société qui, d'ailleurs, aurait été complètement remplacée, à

¹ M. Foucault, *Surveiller et punir. Naissance de la prison*, Gallimard, 1975.

² M. Foucault, « La vérité et les formes juridiques » (1973), in *Dits et écrits I, 1954-1975*, Gallimard, 2001, p. 1406-1514.

³ M. Foucault, *La société punitive. Cours au Collège de France. 1972-1973*, Seuil-Gallimard, 2013.

⁴ M. Foucault, *Le pouvoir psychiatrique. Cours au Collège de France. 1973-1974*, Seuil-Gallimard, 2003.

⁵ Cf. D. Lorenzini, *Éthique et politique de soi. Foucault, Hadot, Cavell et les techniques de l'ordinaire*, Vrin, 2015, p. 49-57.

⁶ G. Deleuze, « Post-scriptum sur les sociétés de contrôle », in *Pourparlers. 1972-1990*, Les Éditions de Minuit, 1990, p. 240-247.

l'heure actuelle, par une société de contrôle. Or, dans les travaux de Foucault, disciplines et contrôles s'avèrent, en réalité, étroitement liés. En suggérant qu'une société disciplinaire élabore également des formes de contrôle « à l'air libre » s'appliquant à la totalité de la vie quotidienne des êtres humains, je voudrais donc en même temps suggérer qu'une société de contrôle – si c'est bien dans une société de ce type que nous vivons aujourd'hui – ne peut jamais se débarrasser entièrement des institutions et des mécanismes disciplinaires de pouvoir. Pour ne citer ici qu'un seul exemple, le placement sous surveillance électronique mobile, loin de constituer une preuve du « recul » du disciplinaire, contribue au contraire à une *diffusion* des logiques proprement disciplinaires bien au-delà des murs de la prison⁷. Pour penser les formes contemporaines de contrôle, il n'est donc sans doute pas possible de mettre entre parenthèses et d'étiqueter comme « dépassées » les mécanismes du pouvoir disciplinaire.

La thèse de cet article est que les conditions de possibilité de l'étude foucauldienne d'un pouvoir et d'une société de type disciplinaire sont à rechercher dans trois déplacements conceptuels opérés entre le cours au Collège de France de 1971-1972, *Théories et institutions pénales*⁸, et celui de 1972-1973, *La société punitive*⁹. Ces deux cours constituent précisément le « chantier » au sein duquel Foucault inaugure les analyses qu'il allait développer ensuite en 1975 dans *Surveiller et punir*. Les trois déplacements que j'aimerais mettre en lumière portent sur trois notions qui jouent un rôle majeur dans *Théories et institutions pénales* et qu'en revanche Foucault remet radicalement en question dans *La société punitive*, où – et ce n'est pas un hasard – les concepts de pouvoir et de société disciplinaires émergent pour la première fois de façon explicite et réfléchie. De manière synthétique, je vais donc traiter tour à tour des notions de *répression*, d'*exclusion* et de *transgression*, en mettant en lumière le rôle qu'elles jouent dans *Théories et institutions pénales* et en me concentrant ensuite sur la critique que Foucault en propose dans *La société punitive*.

Premièrement, la notion de répression. Dans *Théories et institutions pénales*, où l'on chercherait en vain les mots « discipline » ou « disciplinaire », l'hypothèse générale qui organise le discours de Foucault est la suivante : à travers une analyse des institutions judiciaires médiévales et des nouvelles institutions judiciaires qui sont mises en place au XVII^e siècle, il se propose d'interroger la naissance de la justice pénale en tant que système *répressif* dont le cœur allait être constitué par la prison en tant que moyen principal de punition du crime et de la déviance sociale. En d'autres termes, Foucault y étudie la naissance de la « justice » comme appareil répressif d'État, c'est-à-dire comme un système ayant pour fonction d'assurer la répression des séditions populaires par la ségrégation des êtres humains. Quoique, dans son analyse de ces systèmes répressifs, Foucault précise déjà qu'ils « répondent à des intentions stratégiques dans des rapports de force »¹⁰, son insistance sur la notion même de répression est évidente.

Cette insistance ne peut que surprendre les lecteurs de Foucault, habitués à le considérer comme l'un des penseurs qui a le plus clairement critiqué une description du fonctionnement du pouvoir en tant que

⁷ Cf. O. Razac, « La matérialité de la surveillance électronique », *Déviance et Société*, vol. 37, n° 3, 2013, p. 389-403.

⁸ M. Foucault, *Théories et institutions pénales. Cours au Collège de France. 1971-1972*, Seuil-Gallimard, 2015.

⁹ M. Foucault, *La société punitive*, *op. cit.*

¹⁰ M. Foucault, *Théories et institutions pénales*, *op. cit.*, p. 3.

pure instance répressive, et qui n'a jamais cessé d'insister sur le caractère *productif* du pouvoir – ou mieux, qui n'a jamais cessé de dénoncer le piège consistant à penser le pouvoir comme quelque chose de simplement répressif, comme une instance qui ne viserait qu'à dire « non », à interdire, à empêcher, à punir. Si tout cela fait bien entendu partie du fonctionnement du pouvoir (y compris du pouvoir disciplinaire), l'un des objectifs principaux de *Surveiller et punir* était précisément de démontrer qu'il ne s'agit que d'outils et de tactiques dans une stratégie beaucoup plus large visant à extraire le maximum de forces du corps des individus et, de manière encore plus fondamentale, à forger, à façonner, à *produire* des sujets assujettis¹¹.

Or, dans *Théories et institutions pénales*, Foucault soutient que réinscrire l'analyse de la pénalité dans une étude des systèmes de répression possède l'avantage considérable d'éviter de poser le problème en termes de morale (bien ou mal), ou en termes sociologiques (déviance ou intégration), ou en termes psychologiques (délinquance, etc.)¹². On tombe d'ailleurs ici sur ses premières considérations à propos de la naissance de la prison : loin de faire partie du système pénal, elle est liée, d'après Foucault, à la mise en place d'un appareil répressif d'État centralisé et destiné essentiellement à la prévention des séditions qui ont lieu au XVII^e siècle¹³. Mais ce n'est pas seulement sur la prison que se concentre Foucault. En effet, il y a trois institutions qui constituent le cœur du nouveau système répressif d'État : une *justice centralisée*, placée directement entre les mains du roi et chargée de réprimer les séditions aussi bien que de contrôler les individus mêmes qui sont chargés du contrôle ; la *police*, c'est-à-dire une force de répression à la fois non coûteuse et préventive (par opposition à l'armée) ; l'*enfermement*, enfin, c'est-à-dire une forme de punition qui consiste à prélever une partie de la population et dont le sens est très explicitement répressif, « anti-sédition »¹⁴.

Dans un contexte socio-politique qui a été efficacement décrit par les éditeurs du cours, caractérisé par la répression de plusieurs formes de résistance faisant suite aux événements de Mai 68 (et notamment le mouvement maoïste de la Gauche prolétarienne, dont de nombreux dirigeants et militants avaient été emprisonnés), Foucault retrace donc l'émergence du système répressif d'État en étudiant les conflits qui, au XVII^e siècle, ont contribué à la naissance d'une justice centralisée, de la police et de la prison. Le début du manuscrit de *Théories et institutions pénales* – « Pas d'introduction. La raison d'être de ce cours ? Il suffit d'ouvrir les yeux, ceux qui y répugneraient s'y trouveront dans ce que j'ai dit »¹⁵ – établit un lien très étroit entre les formes de répression que Foucault voit à l'œuvre dans la société française du début des années 1970 et celles qu'il explore dans son cours, où il soutient que c'est notamment contre les luttes populaires que l'appareil répressif d'État s'est constitué, en organisant des modalités de prévention, de précaution, d'intervention préalable et de surveillance constante. Toutes « les grandes phases d'évolution du système pénal », ici explicitement identifiées au système répressif, constituent donc, d'après Foucault, une manière de répondre à des luttes du peuple contre le pouvoir¹⁶. Le nouveau système répressif institutionnalisé au XIX^e siècle sous

¹¹ M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 166-171 et *passim*.

¹² M. Foucault, *Théories et institutions pénales*, *op. cit.*, p. 4.

¹³ *Ibid.*, p. 96.

¹⁴ *Ibid.*, p. 101-102.

¹⁵ *Ibid.*, p. 3.

¹⁶ *Ibid.*, p. 102.

la forme des tribunaux, de la police, des prisons et du code pénal ne fait pas exception¹⁷. On est encore très loin de l'opposition frappante que Foucault allait établir dans *Surveiller et punir* entre le supplice de Damiens et le règlement rédigé par Léon Faucher pour la Maison des Jeunes détenus à Paris¹⁸.

Le cours au Collège de France de l'année suivante, *La société punitive*, est en revanche entièrement organisé autour d'une critique radicale de la notion même de répression. Dès la première leçon, Foucault insiste sur l'aspect *productif* du pénal : le système pénal produit, et produit notamment une gestion différentielle des illégalismes qui s'articule sur le mouvement social et économique plus large de production d'une force de travail (cette idée était déjà ébauchée dans *Théories et institutions pénales*, mais ne pouvait pas y être formulée de manière philosophiquement cohérente, car elle requiert justement d'en finir avec une conception répressive du pouvoir). Dans la leçon du 21 mars 1973, Foucault problématise plus particulièrement la thèse de la répression de la sexualité dans les collèges au XIX^e siècle. Le terme de « répression », affirme-t-il alors, « me paraît plus gênant qu'exact », car il risque de masquer le fonctionnement très complexe d'un pouvoir qui fait autre chose et davantage que réprimer et empêcher. La restriction de la sexualité au sein des collèges relève en effet plutôt d'un double mécanisme : d'une part, l'empêchement strict, *physique*, de l'hétérosexualité (s'agissant d'institutions monosexuelles) ; de l'autre, l'interdiction de l'homosexualité, qui ne peut pourtant jouer véritablement que dans la mesure où une « homosexualité latente » est effectivement pratiquée jusqu'à un certain point, de manière qu'elle puisse, à chaque instant, constituer le support d'une intervention du pouvoir. D'après Foucault, ce double mécanisme d'empêchement de l'hétérosexualité et d'interdiction de l'homosexualité ne vise pas seulement à établir une norme *interne* (aux collèges), mais aussi à diffuser dans la société tout entière l'idée que l'hétérosexualité est permise comme « récompense » alors que l'homosexualité doit être considérée comme marginale et anormale. Une « fiction sociale » est ainsi construite qui sert de norme *externe* et qui rend possible l'exercice du pouvoir non seulement à l'intérieur de l'institution, mais aussi en dehors d'elle : « l'institution de séquestration, dans un cas comme celui-ci, a pour fonction de fabriquer du social » – en d'autres termes, elle est une institution de *normalisation*¹⁹. Foucault allait revenir plusieurs fois, dans les années suivantes, sur cette critique de la notion de répression. Dans *Surveiller et punir*, par exemple, elle prend explicitement la forme d'une critique du modèle « juridique » du pouvoir : « Il faut cesser de toujours décrire les effets de pouvoir en termes négatifs : il exclut, il réprime, il refoule [...]. En fait le pouvoir produit ; il produit du réel. »²⁰

Deuxièmement, la notion d'exclusion. Dans le manuscrit de la leçon du 9 février 1972 du cours *Théories et institutions pénales*, Foucault explore les différences entre le système pénal du Moyen Âge et « le nôtre », en soutenant que, si le premier a ses effets majeurs au niveau du prélèvement des biens, le second produit par contre ses effets principaux au niveau « de l'exclusion des individus ». C'est pourquoi, au lieu de se fonder sur une morale et une théologie de la faute, de la pénitence et du rachat, notre système pénal s'organise

¹⁷ *Ibid.*, p. 106.

¹⁸ M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 9-13.

¹⁹ M. Foucault, *La société punitive*, *op. cit.*, p. 219-220.

²⁰ M. Foucault, *Surveiller et punir*, *op. cit.*, p. 196.

autour du problème de comment repérer les individus qu'il faut exclure : qui sont-ils en nature, en réalité, en secret ? Le système pénal moderne est donc « carcéraire », ce qui lui permet de jouer une fonction sociale anti-séditieuse. L'analyse des pratiques pénales modernes devrait par conséquent se pencher, d'après Foucault, sur la question de l'exclusion²¹. En juillet 1971 déjà, Foucault avait fait référence au « système d'exclusion et d'inclusion » mis en place par nos sociétés à travers l'internement ou l'emprisonnement de tout individu ne correspondant pas aux normes sociales et économiques²².

Or, dans la première leçon de *La société punitive*, Foucault déclare vouloir se débarrasser de la notion d'exclusion en tant qu'elle a servi à désigner le statut qui est donné, dans nos sociétés, aux délinquants, aux malades mentaux, aux minorités ethniques, religieuses, sexuelles, bref, à tous ceux que l'on peut considérer comme étant « anormaux » ou « déviants ». Certes, Foucault reconnaît que cette notion a été utile et qu'à un moment donné elle a pu exercer une fonction critique ; mais à ses yeux elle est devenue insuffisante, car elle est restée prisonnière du champ des représentations sociales et ne permet donc plus de prendre en compte les luttes, les rapports et les opérations *spécifiques* à travers lesquels cette exclusion s'opère concrètement. La notion d'exclusion ne serait donc désormais que l'« effet représentatif général » d'une série de tactiques et de stratégies de pouvoir beaucoup plus fines que Foucault se propose d'étudier de manière analytique. En même temps, cette notion laisse porter sur la société en général la responsabilité de l'exclusion, qui semble faire référence à quelque chose comme un consensus social, alors qu'il serait crucial d'étudier dans le détail les instances parfaitement *spécifiées* et *définissables* de pouvoir qui sont responsables des mécanismes concrets d'exclusion. Enfin, Foucault soutient que la notion d'exclusion ne s'oppose pas à celle d'inclusion : les procédures d'exclusion ne se trouvent pas dans un rapport d'opposition vis-à-vis des techniques d'assimilation, car exclusion et inclusion, rejet et assimilation, se renforcent mutuellement. « Il n'y a pas d'exil, de renfermement qui ne comporte, outre ce qu'on caractérise de manière générale comme expulsion, un transfert, une réactivation de ce pouvoir même qui impose, contraint et expulse. »²³ Les principes méthodologiques de l'analyse « microphysique » du pouvoir que Foucault allait développer dans les années suivantes sont ainsi clairement posés.

Troisièmement, la notion de transgression. Cette notion sous-tend en large partie l'étude développée par Foucault dans *Théories et institutions pénales*, et notamment ses analyses des luttes populaires, des révoltes et des séditions en réponse desquelles s'est constitué un système répressif d'État. Par ailleurs, dans un entretien publié quelques mois avant le début du cours, Foucault annonçait déjà son intérêt pour le problème de la naissance et de la définition du système pénal dans les termes suivants : « Telle est donc ma préoccupation : le problème de la transgression de la loi et de la répression de l'illégalité. »²⁴ Dans le manuscrit de la leçon du 1^{er} mars 1972 de *Théories et institutions pénales*, Foucault soutient que, « si le pouvoir se trouve lésé par le crime, le crime est toujours dans l'une au moins de ses dimensions attaque contre le pouvoir, lutte contre

²¹ M. Foucault, *Théories et institutions pénales*, *op. cit.*, p. 138-139.

²² M. Foucault, « Je perçois l'intolérable » (1971), in *Dits et écrits I*, *op. cit.*, p. 1072.

²³ M. Foucault, *La société punitive*, *op. cit.*, p. 4-5.

²⁴ M. Foucault, « Je perçois l'intolérable », *loc. cit.*, p. 1074.

lui, suspension provisoire de ses lois »²⁵. Le crime, ici, est donc explicitement pensé en termes de transgression, si l'on définit celle-ci comme ce qui rend « un instant, en un lieu, pour une personne, la loi irréaliste et impuissante »²⁶.

Or, au début de *La société punitive*, Foucault précise que tout comme il lui semble nécessaire de critiquer la notion d'exclusion, il conviendrait aussi de mettre en question une notion dont la fortune lui a été corrélative : celle de transgression. La notion de transgression reste en effet, elle aussi, prisonnière du système général de représentations contre lequel elle était pourtant tournée, alors que Foucault ne veut plus poser le problème de la loi et de la représentation mais celui du pouvoir et du savoir²⁷. En outre, dans la leçon du 7 février 1973, Foucault trace ce qu'il définit comme « une espèce de symétrie historique » entre la dissidence religieuse au XVIII^e siècle, qui se proposait de moraliser la société et qui a fini par étatiser la morale, et les mouvements de « dissidence morale » qui, au XX^e siècle, en Europe et aux États-Unis, luttent pour le droit à l'avortement, à l'homosexualité, à la constitution de groupes sexuels non familiaux, etc. Ceux-ci font aux yeux de Foucault un travail symétrique et inverse par rapport aux dissidents du XVIII^e siècle : ils luttent pour la déculpabilisation des infractions pénales, en tâchant de *défaire*, de *dénouer* le lien entre morale, défense des rapports de pouvoir propres à la société capitaliste et appareils de contrôle assurés par l'État. Et Foucault de préciser qu'il ne s'agit pas du même travail que font les « non-conformistes », c'est-à-dire ceux qui, au nom de la *transgression*, ignorent la loi ou la considèrent comme irréaliste, car entrer en « dissidence morale » en utilisant l'illégalité comme arme de bataille signifie attaquer directement la connexion entre morale, pouvoir capitaliste et État²⁸.

La critique de la notion de transgression opère donc à deux niveaux : d'une part, la notion de transgression est considérée par Foucault comme un « préjugé d'intellectuel » selon lequel il existerait *avant tout* des interdits et *puis* des transgressions, alors qu'« on ne peut analyser quelque chose comme une loi et un interdit sans les replacer dans le champ réel de l'illégalisme à l'intérieur duquel ils fonctionnent » ; d'autre part, la notion de transgression suggère l'existence d'une opposition binaire entre luttes et pouvoir, résistances et domination, alors qu'il n'y a pas de « dedans » et de « dehors », mais seulement des configurations tactiques mobiles où les résistances s'appuient sur les relations de pouvoir pour essayer d'en inverser le sens et le pouvoir se transforme afin de chercher à s'approprier les pratiques de résistance, à les plier à ses propres objectifs ou à les rendre inefficaces²⁹.

Ce sont précisément ces trois déplacements qui ouvrent à Foucault l'espace conceptuel nécessaire pour élaborer une redéfinition du concept de pouvoir lui permettant de forger les notions de pouvoir et de société « disciplinaires ». Ainsi, dans la dernière leçon de *La société punitive*, Foucault explique que l'objectif du cours était d'étudier une forme de société qu'au début il avait appelée « punitive », mais que finalement il vaudrait

²⁵ M. Foucault, *Théories et institutions pénales*, *op. cit.*, p. 190.

²⁶ M. Foucault, *La société punitive*, *op. cit.*, p. 116.

²⁷ *Ibid.*, p. 7.

²⁸ *Ibid.*, p. 115-116.

²⁹ *Ibid.*, p. 148-149.

sans doute mieux appeler « disciplinaire »³⁰. Cette notion est ici définie à travers une quadruple critique : critique du schéma de l'appropriation du pouvoir (le pouvoir n'est pas quelque chose qu'on « possède » mais quelque chose qui « se joue », « se risque », s'« exerce » dans l'épaisseur du champ social, selon tout un système de relais, de connexions, de points d'appui³¹) ; critique du schéma de la localisation du pouvoir (le pouvoir n'est pas localisé dans les appareils d'État, qui ne sont que des structures « concentrées » servant d'appui à un système de pouvoir qui les dépasse largement³²) ; critique du schéma de subordination du pouvoir au mode de production (le pouvoir contribue plutôt à la *constitution* et au *maintien* des modes de production, en fonctionnant au cœur même de ces derniers³³) ; critique, enfin, du schéma de l'idéologie (le pouvoir ne produit pas, dans l'ordre de la connaissance, des effets « idéologiques », car tout point d'exercice du pouvoir est en même temps un lieu de formation du savoir – savoir et pouvoir étant donc concrètement liés l'un à l'autre selon un jeu complexe qu'il s'agit d'analyser en détail³⁴). Ainsi, Foucault définit la prison comme une « forme sociale » qu'on ne devrait pas étudier à partir des théories pénales ou des conceptions du droit, pas non plus à partir d'une sociologie historique de la délinquance, mais en posant la question du « système de pouvoir » dans lequel elle fonctionne³⁵.

En même temps, dans *La société punitive*, le pouvoir disciplinaire est caractérisé par Foucault à travers une étude de la notion d'*habitude* : les mécanismes du pouvoir disciplinaire constituent en effet le socle de l'acquisition des habitudes comme « normes sociales ». C'est grâce à ces mécanismes que les habitudes sont formées par un jeu de coercitions et de punitions, d'apprentissages et de châtements, et que les individus sont fixés à l'appareil de production. Ainsi, le pouvoir disciplinaire, et notamment le pouvoir de séquestration et d'internement, fabrique de la *norme*, c'est-à-dire « un tissu d'habitudes par quoi se définit l'appartenance sociale des individus à une société »³⁶. Et, d'après Foucault, c'est précisément à partir du moment où le pouvoir acquiert la forme insidieuse, quotidienne, habituelle de la norme qu'il se cache comme *pouvoir* et se donne comme *société*³⁷.

Si la prison et l'analyse de la prison jouent, dans ce cadre, un rôle crucial pour Foucault, sa définition du pouvoir disciplinaire ne peut donc pas y être réduite, tout comme elle ne devrait pas être réduite à une simple analyse des milieux d'enfermement clos qui caractérisent notre société. Comme Foucault l'écrit dans *Surveiller et punir*, on ne peut parler de la formation d'une société disciplinaire que « dans ce mouvement qui va des disciplines fermées, sorte de quarantaine sociale, jusqu'au mécanisme indéfiniment généralisable du panoptisme »³⁸. En effet, ce sont *les mêmes* mécanismes fonctionnant à l'intérieur des milieux d'enfermement

³⁰ *Ibid.*, p. 240.

³¹ *Ibid.*, p. 231-232.

³² *Ibid.*, p. 233.

³³ *Ibid.*, p. 234-235.

³⁴ *Ibid.*, p. 236-237.

³⁵ *Ibid.*, p. 230-231.

³⁶ *Ibid.*, p. 240, 242.

³⁷ *Ibid.*, p. 243.

³⁸ M. Foucault, *Surveiller et punir, op. cit.*, p. 217.

qui se diffusent aussi à leur extérieur et qui façonnent la société dans son entier. Le pouvoir disciplinaire articule les unes sur les autres des pratiques de contrôle, de surveillance et de punition qui ne fabriquent pas seulement des *individus* – des sujets assujettis –, mais qui produisent de manière encore plus fondamentale du « social », des normes sociales. Il s’agit justement des normes que la sociologie durkheimienne se propose d’étudier dans leur statut et leur nature propres (en reconnaissant leur caractère contraignant) sans s’apercevoir qu’elles mériteraient plutôt d’être étudiées au niveau des processus mêmes de leur *production*, c’est-à-dire au sein du système de pouvoir qui les a rendues et qui ne cesse de les rendre possibles³⁹.

³⁹ M. Foucault, *La société punitive, op. cit.*, p. 243.